

Règlement grand-ducal du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées à la production agricole, à l'exclusion des usages ornementaux, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que

- semences de base,
- semences certifiées,
- semences certifiées de la première reproduction,
- semences certifiées de la deuxième reproduction,
- semences certifiées de la troisième reproduction.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

A. Plantes oléagineuses et à fibres, les plantes des genres et espèces suivants:

Brassica juncea (L.) et Czernj Cosson	Moutarde brune
Brassica nigra (L.) Koch	Moutarde noire
Helianthus annuus L.	Tournesol
Linum usitatissimum L.	Lin textile, Lin oléagineux
Sinapis alba L.	Moutarde blanche.

Les différents types de variétés de ces espèces, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions du présent règlement, peuvent être spécifiés et définis par règlement ministériel.

B. Semences de base: (variétés, autres que les hybrides de tournesol) les semences,
a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées», soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou, le cas échéant, «semences certifiées de la troisième reproduction».

c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

B bis. Semences de base (hybrides de tournesol):

1. Semences de base de lignées inbred: les semences:

a) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et

b) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.

2. Semences de base d'hybrides simples: les semences:

a) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;

b) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et

c) dont il a été constaté, lors d'un examen officiel, qu'elles répondent aux conditions susmentionnées.

C. Semences certifiées: (moutarde brune, moutarde noire, tournesol, moutarde blanche): les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;

c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D. Semences certifiées de la première reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base

b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou les cas échéant, de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction», soit pour une production autre que celle des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Semences certifiées de la deuxième reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou, les cas échéant, pour la production de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»

c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;

c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

Art. 3. Au sens du présent règlement, on entend par «contrôle officiel», le contrôle de la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, effectué par les organismes de contrôle visés par la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 4. Ne peuvent être commercialisées que les semences de variétés inscrites soit à la liste nationale des variétés, mentionnée par l'article 9 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles, soit à la liste nationale d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne.

Art. 5. Les semences de base et les semences certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

Art. 6. 1. Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature dans la mesure où les semences ne se présentent pas sous forme de petits emballages, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 7, sous a), ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa précédent ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture, visés à l'article 14 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants ainsi que les agents de l'organisme de contrôle sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 7. Les emballages de semences de base ainsi que les semences certifiées de toute nature, dans la mesure où les semences ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, et rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle. Un règlement ministériel peut prévoir, dans le respect des prescriptions communautaires, que les indications prescrites à l'annexe III soient apposées, sous contrôle officiel, de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage.

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe III, partie A, points 4, 5, 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément à la lettre a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

Art. 8. Les dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage, ne sont pas applicables à la commercialisation de semences sous forme de «petits emballages» d'un poids net ne dépassant pas 5 kilos, ou en petites quantités au dernier utilisateur.

Les «petits emballages» sont:

a) pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe III, sous B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; la couleur de l'étiquette est bleue;

b) pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a).

Le marquage des «petits emballages» prescrit sous a) et b) peut être remplacé par une vignette adhésive officielle à condition que les indications requises soient reprises sur la vignette; en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, la couleur est bleue.

Le fournisseur responsable de la fermeture de petits emballages et de l'apposition des étiquettes de fournisseur prescrites sous a) doit tenir une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées en petits emballages, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués. Lors du fractionnement, un échantillon de chaque lot de semences sera prélevé officiellement.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. A cette fin, la comptabilité est tenue à la disposition des organismes officiels de contrôle visés à l'article 5, de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants pendant trois ans.

En cas de vente de semences en petites quantités au dernier utilisateur, il ne peut se trouver en aucun moment dans un même établissement de vente, plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des semences de la même variété et catégorie; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou récipient ouverts.

Art. 9. Les emballages de semences de base ou de semences certifiées peuvent être munis, en vue de leur commercialisation sur le territoire national, et sans affecter les prescriptions de l'article 7 sous a) d'une étiquette du fournisseur conformément aux prescriptions de l'annexe III, partie B.

L'étiquette du fournisseur est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 7 sous a).

Art. 10. Tout traitement chimique des semences doit être mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 11. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres provenant de pays non membres de la Communauté Economique Européenne ne peuvent être importées ou commercialisées au Grand-Duché de Luxembourg que si les conditions de production et de certification ainsi que les documents de certification des pays tiers concernés ont été reconnus équivalents conformément aux prescriptions des Communautés Européennes.

Art. 12. 1. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et
- récoltées dans un autre Etat membre, peuvent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'Annexe I pour la même catégorie, ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre Etat membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe IV parties A et B, conformément aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1 et
- accompagnées d'un document officiel satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe IV, partie C.

3. Les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement des croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et
- récoltées dans un pays tiers, peuvent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées si les semences de base ont été soit produites soit officiellement certifiées au Grand-Duché de Luxembourg, et si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence communautaire pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe I pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 13. Au cours de la commercialisation, il doit être effectué, au moins par sondages, un contrôle officiel des semences de plantes oléagineuses et à fibres quant au respect des conditions prévues par le présent règlement.

Lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies:

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Art. 14. La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres qui sont destinées à une autre utilisation que la production agricole n'est pas soumise aux prescriptions du présent règlement.

Toutefois, ces semences ne peuvent être commercialisées que s'il est fait visiblement mention de leur utilisation soit sur l'emballage, soit sur une étiquette spéciale du fournisseur.

Art. 15. Il n'est pas procédé à un contrôle sur pied ni à une certification officielle de semences de plantes oléagineuses et à fibres de production luxembourgeoise.**Art. 16. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.****Art. 17. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est abrogé.**

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et
du Développement rural,
René Steichen*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 19 avril 1991.
Jean

ANNEXE I

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

Espèces et catégories	Pureté minimale variétale (%)
1	
Helianthus annuus autre que les variétés hybrides, y compris plusieurs composants, Sinapis alba: — semences de base — semences certifiées	99,7 99,0
Linum usitatissimum: — semences de base — semences certifiées, première reproduction — semences certifiées, deuxième et troisième reproduction	99,7 98,0 97,5

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied.

2. Lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de tournesol, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par les semences parentales entièrement fertiles; le rapport entre les semences parentales mâles-stériles et le parent mâle-fertile ne dépasse pas deux à un.

3. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris Orobanche spp. (Tableau A.).

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il est fait référence au tableau A précédent de la présente annexe:

- La teneur maximale de semences visées à la colonne 5 couvre aussi les espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- Le dénombrement du contenu total de graines d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
- Le dénombrement des graines de Cuscuta spp. peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
- La présence d'une graine de Cuscuta spp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de Cuscuta spp.
- La semence est exempte d'Orobanche dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt d'Orobanche.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Les semences répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

A. Tableau:

	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			Sclerotinia sclerotiorum (nombre max. de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II col. 4)
	Botrytis spp.	Alternaria spp. Ascochyta linicola (syn. Phoma linicola), Collectotrichum lini, Fusarium spp.	Platyedria gossypiella	
1	2	3	4	5
Helianthus annuus	5	5 (a)		10 (b)
Linum usitatissimum	5			5 (b)
Sinapis alba				

B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau A précédant de la présente annexe:

- a) Dans le lin textile, le pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par *Ascochyta linicola* (Syn. *Phoma linicola*) ne dépassera pas 1.
- b) Le dénombrement de sclérotés ou de fragments de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.

ANNEXE II

Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe I points 1 et 3 sous A colonnes 5 à 11 et à l'annexe I point 1 et 4 sous A colonne 5
1	2	3	4
Brassica juncea	10	100	40
Brassica nigra	10	100	40
Helianthus annuus	20	1.000	1.000
Linum usitatissimum	10	300	150
Sinapis alba	10	400	200

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE III

A. ETIQUETTE OFFICIELLE

I. Indications prescrites

1. «Règles et normes CEE»
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle
3. — Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé... (mois et année)»
ou
— mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonnée... (mois et année)»
4. Numéro de référence du lot
5. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans noms des auteurs, en caractère latins
6. Variété, indiquée au moins en caractères latins
7. Catégorie
8. Pays de production
9. Poids net ou brut
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total
11. Dans le cas de variétés qui sont hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis, conformément aux prescriptions communautaires, le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»,

- pour les autres semences de base:
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»,
 - pour les semences certifiées:
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».
12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

II. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CEE)

1. «Règles et normes CEE»
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
 3. Espèce
 4. Variété
 5. Catégorie
 6. Pays ou région de production
 7. Poids net ou brut déclaré
 8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot officiellement fermé
 9. Mois et année de fermeture.
-